PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale du Calvados
1 rue recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex

Caen, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE DES TRAVAUX DE L'OUEST

Avenue de l'Industrie
ZI du Martray
14730 Giberville

Références : 2024.562
Code AIOT : 0003901104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement SOCIETE DES TRAVAUX DE L'OUEST implanté Voie communale n° 103 dite chemin Saulnier Parcelles OZ 006, 007, 009, 067, 017 14940 Touffréville. L'inspection a été annoncée le 06/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement déposée par SATO le 23 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES TRAVAUX DE L'OUEST

- Voie communale n° 103 dite chemin Saulnier Parcelles OZ 006, 007, 009, 067, 017 14940 Touffréville
- Code AIOT : 0003901104
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SATO s'est installée en 2016 sur la plateforme de Touffréville. Les activités exercées portent sur le recyclage et le retraitement des matériaux inertes issus de divers chantiers.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un échange sur la base des avis de la DDTM et de l'ARS concernant le dossier de demande d'enregistrement a été mené en marge de cette visite. En particulier, l'exploitant devra s'assurer que les bassins d'infiltration répondent au critère de perméabilité permettant de respecter une vitesse d'infiltration de 1.10^{-6}m/s.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Article R511-9	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	Sans objet
3	Forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de mener à terme l'aménagement de la collecte des eaux du site et la démarche de régularisation administrative d'autant que le site revêt une sensibilité particulière du fait de sa localisation au sein d'un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant SATO a déclaré ses activités de transit (rubrique 2517) et concassage (rubrique 2515) de matériaux inertes le 12/07/2018 pour des seuils rendant ces activités soumises au régime déclaratif. SATO a ensuite diversifié son activité en intégrant une installation de drive béton, implantée à l'entrée du site et permettant la fabrication de self béton à destination des entreprises et des particuliers. Cette activité est également soumise au régime de la déclaration. L'achat d'une nouvelle parcelle a permis d'agrandir la plateforme de stockage, entraînant la surface de transit à dépasser le seuil de 10 000 m^2, seuil au-dessus duquel l'activité de la rubrique 2517 relève du régime de l'enregistrement. L'exploitant envisage par ailleurs de faire intervenir des machines de broyage/concassage de puissance supérieure à 200 kW, et demande à ce titre le passage au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515. Aussi, SATO a déposé une demande d'enregistrement, le 23 juillet 2024, au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées afin de régulariser et d'anticiper l'évolution de sa plateforme de retraitement de déchets inertes et produits minéraux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser la situation et fournir les compléments attendus concernant le dossier de demande d'enregistrement dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Piste et voies de circulation

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Constats :

Les voies de circulation sont apparues dans un état de propreté satisfaisant. L'inspection remarque cependant que les indications quant aux voies de circulation menant au parking ou au transit de déchets ne sont pas clairement indiquées et peuvent mener à des situations accidentogènes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à revoir la signalétique de circulation des véhicules sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête.

Constats :

Le forage est situé dans un bâtiment couvert et fermé permettant d'assurer l'absence de contamination superficielle de l'ouvrage par infiltration vers le massif filtrant ou directement dans le tubage. L'ouvrage paraît bien protégé.

Type de suites proposées : Sans suite